

DÉLIBÉRATION N°2026-61

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2026 portant avis sur un projet d'arrêté modificatif relatif à l'application des II. et IV. C de l'article 175 de la loi de finances pour 2025

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, saisine de la CRE et présentation du projet d'arrêté

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courriel reçu le 27 février 2026 d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II. et IV. C de l'article 175 de la loi de finances pour 2025.

Le II de l'article 175 de la loi de finances pour 2025¹ établit que les cocontractants des contrats d'obligation d'achat (OA) en électricité peuvent demander aux producteurs l'arrêt ou la limitation de production de tout ou partie des installations de production si cela permet de réduire les charges de service public de l'électricité (CSPE). Il prévoit que la puissance des installations pouvant être soumises à cette obligation « *ne peut être inférieure à 10 mégawatts* ».

L'arrêté du 22 décembre 2025² précise notamment la liste et les caractéristiques techniques des installations qui seraient soumises à ces demandes d'arrêt ou de limitation, les conditions de mise en œuvre de telles baisses de production et les modalités de compensation des producteurs. Les installations visées par cet arrêté sont les installations photovoltaïques de puissance crête installée supérieure à 12 MWc ainsi que les installations éoliennes à terre et en mer de puissance installée supérieure à 10 MW (hors projet pilotes éoliens en mer).

L'article 185 de la loi de finances pour 2026³ modifie l'article 175 de la loi de finances pour 2025, afin d'élargir son champ d'application en prévoyant que la puissance des installations pouvant être soumises à cette obligation ne peut être inférieure à « *1 mégawatt pour les installations dont la puissance installée est définie en mégawatts et 1 mégawatt-crête pour les installations dont la puissance installée est définie en mégawatts-crête* ».

Le présent projet d'arrêté vise à donner la possibilité à l'acheteur obligé de demander une baisse de production - dans certaines conditions de marché - aux exploitants d'installations photovoltaïques sous OA d'une puissance crête installée supérieure à 10 MWc (au lieu de 12 MWc à ce jour). Cette possibilité serait ouverte dès la publication de l'arrêté.

¹ [Loi n° 2025-127 du 14 février 2025](#) de finances pour 2025.

² [Arrêté du 22 décembre 2025](#) relatif à l'application des II et IV C de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

³ [Loi n° 2026-103 du 19 février 2026](#) de finances pour 2026.

2. Analyse du projet d'arrêté

L'évolution permise par le présent projet d'arrêté permettrait d'augmenter massivement le gisement d'installations photovoltaïques dont la flexibilité pourrait être mobilisée, pour le porter en 2026 de 450 MWc⁴ à 2,3 GWc⁵. Le gisement total d'installations éligibles à ce dispositif en 2026 serait alors porté à 10,4 GW⁶ (2,3 GWc de photovoltaïque, 5,2 GW d'éolien à terre et 2,9 GW d'éolien en mer – dont une partie n'est pas encore mise en service). Il convient de noter que le parc des installations éoliennes terrestres et photovoltaïques de plus de 10 MW sous OA est voué à diminuer dans les prochaines années.

Dans son avis du 27 novembre 2025⁷ portant sur l'arrêté du 22 décembre 2025, qui serait modifié par le présent projet d'arrêté, la CRE recommandait fortement d'étendre ce dispositif aux installations photovoltaïques entre 10 MWc et 12 MWc en considérant qu'il est souhaitable de viser un volume le plus large possible de grandes installations sous OA pouvant être amenées à limiter leur production en période de prix négatifs.

La CRE accueille ainsi favorablement ce projet d'arrêté modificatif.

⁴ Installations photovoltaïques de plus de 12 MWc sous contrat d'achat au périmètre d'EDF OA.

⁵ Installations photovoltaïques de plus de 10 MWc sous contrat d'achat au périmètre d'EDF OA.

⁶ Estimation de la CRE au périmètre d'EDF OA.

⁷ [Délibération n°2025-261 du 27 novembre 2025](#) portant avis sur un projet d'arrêté relatif à l'application des II. et IV. C de l'article 175 de la loi de finances pour 2025.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courriel reçu le 27 février 2026 d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II. et IV. C de l'article 175 de la loi de finances pour 2025. Ce projet d'arrêté vise à donner, dès sa publication, la possibilité à l'acheteur obligé de demander une baisse de production - dans certaines conditions de marché - aux exploitants d'installations photovoltaïques sous OA d'une puissance crête installée supérieure à 10 MWc (au lieu de 12 MWc à ce jour).

La CRE est favorable à ce projet d'arrêté dont les dispositions sont conformes à sa recommandation passée d'extension du champ d'éligibilité des parcs sous OA pouvant faire l'objet de demandes d'arrêts.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 12 mars 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON